Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes

Arrêté portant classement provisoire de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 853 et n° 854/2004 du 29 avril 2004,
Vu le code rural n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines,
Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif de la pêche maritime de loisir,
Vu le décret n°95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1995 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 portant classement de salubrité et surveillance des zones de production des coquillages de la Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes,
Vu l'avis de l'ARS,
Vu l'avis de la Direction départementale de la protection des populations du 04 avril 2013,

Considérant les résultats d'essais du laboratoire départemental d'analyse des Landes du 04 mars 2013 relatifs à la recherche d'E Coli, de mercure, cadmium et plomb sur des échinodermes issus de la zone de pêche n° 64-04.

ARRÊTE

Titre I – Critères de classement

Article 1er – classement par groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification.

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...) ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...) ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...) ;

Article 2 : classement par zone de production conchylicole

Les zones de production conchylicoles sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage ;

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe, qu'après un reparcage de longue durée :

Zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés, ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Les zones non classées sont des zones assimilées à une zone D.

TITRE II – classement des zones de production du département des Pyrénées-Atlantiques

Article 3 – Règles pour la pratique de la pêche

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A.

La pêche professionnelle, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.
La pêche de l'oursin ne peut être autorisée qu'en zone A, cet échinoderme ne pouvant faire l'objet d'une purification.

La surveillance des zones où sont exploités des bancs et gisements naturels coquilliers est effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, notamment dans son article 16.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs de gisements naturels de coquillages situés en zones D sont prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret n°95-100 du 26 janvier 1995 susvisé.

Article 4 – classement des zones de production conchylicoles dans les Pyrénées-atlantiques

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicoles situées en milieu ouvert sur le littoral du département des Pyrénées-atlantiques sont classées du point de vue de la salubrité comme suit (carte en annexe pouvant être consultée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques).

En dehors des zones déjà classées (64.01, 64.02 et 64.03), le reste du littoral (zone 64.04) des Pyrénées-atlantiques est classé A pour la pêche des espèces du groupe 1.

Zone de production et n° d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Embouchure de l'Adour **64.01**	Du point de la limite de salure des eaux sur l'Adour (pont d'Urt) et sur la Nive (Chapitalia) à la mer (arc de cercle ayant pour centre l'extrémité de la digue Jean Lesbordes au Nord et pour rayon la distance joignant ce centre à la base de la digue Sud).	D	D	D
Baie de st-Jean de Luz et embouchure de la Nivelle **64.02**	Du point de limite de salure des eaux de la Nivelle (Pont de Pierre d'Ascain) à une ligne tracée entre l'extrémité de la digue des Criquas à la digue de l'Artha et entre celle-ci et l'extrémité de la pointe Sainte Barbe. Les ports de St-Jean de Luz, Ciboure et Socoa.	D	D	D
Baie du Figuier **64.03**	Zone déterminée en mer par un arc de cercle dont le centre est la pointe nord de l'ilot des Briquets jusqu'au point d'intersection de cet arc avec la limite d'application de la convention franco-espagnole et incluant la zone délimitée par la ligne joignant la côte à partir de la Pyramide amer du boulevard au point C figurant sur la limite d'application de la convention précitée.	D	D	D
Corniche **64.04**	À partir de la limite extérieure de la zone 64.03 au droit du sémaphore de Socoa	A	D	D

Reste du littoral 64.05	Du Sémaphore à la limite de la zone 64.01	A	D	D

Article 5 – durée de validité du classement

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à l'obtention des données issues de l'étude de zone.

TITRE III - surveillance sanitaire des zones de production

Article 6 :

L'autorisation de récolte est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de surveillance pendant la phase d'exploitation.

Article 7 – reparcage

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département des Pyrénées-atlantiques.

Article 8 :

En cas de contamination momentanée d'une zone, et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet de département, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, ou du directeur départemental de la protection des populations, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut, temporairement, soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 9 : Abrogation

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 qui est abrogé.

Article 10 – Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 03 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE